

Conseil Municipal

Procès-verbal

Séance du 07 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept avril, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 19 heures 30 à la salle du conseil, sous la présidence de M. Joël MARQUET, maire

Date de la convocation du conseil municipal : mardi 31 mars 2026.

Présents : M. Joël MARQUET, maire et M. Guillaume BAUCHER, Mme Sandrine BEULAY, M. Laurent BOISGARD, Mme Pauline BOURRET, Mme Ophélie BOUTET, M. Gilles DESTIVAL, Mme Arielle FLAMENT-HENNEBIQUE, Mme Agnès FOUSSARD, M. Jean-Yves GAUTHIER, M. Lionel JEANNOT, Mme Solange LADIESSE, M. Yannick LAMORLETTE, Mme Sandra LEMOINE-CABANNES, Mme Brigitte LEROY, Mme Marianne MAGNIER, Mme Christine MAINGUENE, M. Éric MERCIER, M. Noé PETIT, M. Jean-Yves POUCHOUX, Mme Guylaine POULIN-VITTRANT, M. Frédéric ROCA, M. Matthieu ROUGEAU, M. Didier ROUSSEL, Mme Séverine SAUGER, Mme Taliha SIMSEK, M. Grégory TERRIER, conseillers municipaux.

Absents excusés ayant donné procuration :

M. Alain COURCET, procuration donnée à Mme Solange LADIESSE
Mme Elisabeth GOYARD, procuration donnée à Mme Pauline BOURRET

Absent excusé :

Nombre de conseillers en exercice :
29 titulaires

Titulaires présents : 27
Pouvoirs : 2
Total votants : 29

En application de l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil municipal nomme Sandra LEMOINE-CABANNES, secrétaire de séance.

Le Maire informe l'assemblée que le Conseil municipal est enregistré.

Maire - Joël MARQUET

Bonsoir à toutes, bonsoir à tous. Merci de votre présence. Il y a 29 conseillers, 27 sont présents. Nous avons deux procurations. Alain COURCET donne procuration à Solange LADIESSE, Elisabeth GOYARD qui donne procuration à Pauline BOURRET.

Concernant l'ordre du jour, il y a tout d'abord l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 21 mars, puis le compte-rendu des décisions du maire, différentes délibérations et notamment l'élection de membres dans différentes structures et organismes qui gravitent autour du Conseil municipal. Traditionnellement à la fin du conseil, il y a une rubrique questions diverses.

Est-ce que quelqu'un a un sujet ? Soit on répond directement, soit on répond ultérieurement au prochain conseil. Non ? Bon, la prochaine fois, si vous avez des questions diverses, je vous demande de les transmettre avant s'il y a besoin d'informations.

Pour l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 21 mars qui était l'installation du conseil, est-ce qu'il y a des remarques ? Abstention ? Contre ? Il est adopté à l'unanimité.

1. Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 21 mars 2026.

Le procès-verbal du conseil municipal du 21 mars 2026 est **approuvé à l'unanimité**.

2. Information sur les décisions prises par l'ancien Maire – Vincent ROBIN dans le cadre de ses délégations.

Décision n°2026-04 : TECHNIQUES - Vente tracteur KUBOTA STV 40

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 2022/33 du Conseil municipal en date du 15 mars 2022 autorisant le Maire par délégation à décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

CONSIDERANT que la commune de MER n'a plus l'utilité du tracteur KUBOTA STV 40 immatriculé 5941SK41 et que la Communauté de communes Beauce Val de Loire souhaite le racheter ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : DE VENDRE le tracteur KUBOTA STV 40 à la Communauté de communes Beauce Val de Loire pour un montant de 4 000€ TTC.

Décision n°2026-05 : CIMETIÈRES - Renouvellement d'une concession familiale à l'ancien cimetière - Carré B1 – 35 – Durée : 30 ans.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L. 2223-3, L.2223-13 à L. 2223-15 et R 2223-11 ;

VU la délibération n° 2022/33 du Conseil municipal en date du 15 mars 2022 autorisant le Maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
VU la décision n° DEC – 2024-107 du 21 novembre 2024 fixant les tarifs des différentes concessions ;
VU la délibération du Conseil municipal n°2021/9 en date du 2 février 2021 relatif au règlement intérieur des cinq cimetières de la commune de Mer, applicable le 8 février 2021.

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame [REDACTED] domiciliée à [REDACTED] [REDACTED] tendant à obtenir le renouvellement d'une concession familiale pour la sépulture de Monsieur et Madame [REDACTED] et la famille.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est accordé dans l'ancien cimetière Carré B1 - 35 le renouvellement d'une concession familiale, pour la sépulture de Monsieur et Madame [REDACTED] et la famille, à compter du 13 janvier 2026 et expirant le 12 janvier 2056, située :

- Carré : B1
- Emplacement n° 35
- N° de registre : 3760 (ancien 2808)
- Tarif : 300 €

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de renouvellement de la concession n° 2808 accordée le 13 janvier 1996 et expirant le 12 janvier 2026.

Article 3 : *Le concessionnaire est tenu de respecter dans toutes ses dispositions le règlement intérieur des cimetières. En cas d'infraction constatée, un procès-verbal sera établi et envoyé aux autorités judiciaires compétentes en cas d'échec de la voie amiable.*

Article 4 : *Il est rappelé que le concessionnaire ou ses ayants-droits ont une obligation d'entretien de la concession qui doit rester en bon état.*

Article 5 : L'achat de la concession est attribué moyennant la somme totale de trois cent euros qui sera versée directement au receveur municipal en application de la décision n°2024-107 en date du 21 novembre 2024.

Décision n°2026-06 : CIMETIÈRES - Renouvellement d'une concession familiale au nouveau cimetière - Carré G – 81 – Durée : 30 ans.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU : voir les visas de la Décision n°2026-5

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur [REDACTED] domicilié à [REDACTED] [REDACTED] tendant à obtenir le renouvellement d'une concession familiale pour la sépulture de Monsieur et Madame [REDACTED] et la famille.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est accordé dans le nouveau cimetière Carré G - 81 le renouvellement d'une concession familiale, pour la sépulture de Monsieur et Madame [REDACTED] et la famille, à compter du 26 mars 2026 et expirant le 25 mars 2056, située :

- Carré : G
- Emplacement n° 81
- N° de registre : 3761 (ancien 2785)
- Tarif : 300 €

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de renouvellement de la concession n° 2785 accordée le 26 mars 1996 et expirant le 25 mars 2026.

Article 3 : voir article 3 de la Décision n°2026-5

Article 4 : voir article 4 de la Décision n°2026-5

Article 5 : L'achat de la concession est attribué moyennant la somme totale de trois cent euros qui sera versée directement au receveur municipal en application de la décision n°2024-107 en date du 21 novembre 2024.

Décision n°2026-07 : CIMETIÈRES - Renouvellement d'une concession familiale au cimetière d'Aulnay - Carré A – 54 – Durée : 10 ans.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU : voir les visas de la Décision n°2026-5

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame [REDACTED] domiciliée à [REDACTED] [REDACTED] tendant à obtenir le renouvellement d'une concession familiale pour la sépulture de Monsieur et Madame [REDACTED] et la famille.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est accordé dans le cimetière d'Aulnay Carré A -54 le renouvellement d'une concession familiale, pour la sépulture de Monsieur et Madame [REDACTED] et la famille, à compter du 29 janvier 2026 et expirant le 28 avril 2036, située :

- Carré : A
- Emplacement n° 54
- N° de registre : 3762 (ancien 2787)
- Tarif : 100 €

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de renouvellement de la concession n° 2787 accordée le 29 avril 1996 et expirant le 28 avril 2026.

Article 3 : voir article 3 de la Décision n°2026-5

Article 4 : voir article 4 de la Décision n°2026-5

Article 5 : L'achat de la concession est attribué moyennant la somme totale de cent euros qui sera versée directement au receveur municipal en application de la décision n°2024-107 en date du 21 novembre 2024.

Décision n°2026-08 : CIMETIÈRES - Renouvellement d'une concession familiale à l'ancien cimetière - Carré F – 53 – Durée : 15 ans.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU : voir les visas de la Décision n°2026-5

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur [REDACTED] domicilié à [REDACTED] [REDACTED] tendant à obtenir le renouvellement d'une concession familiale pour la sépulture de Monsieur et Madame [REDACTED] et la famille.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est accordé dans l'ancien cimetière Carré F -53 le renouvellement d'une concession familiale, pour la sépulture de Monsieur et Madame [REDACTED] et la famille, à compter du 29 mars 2025 et expirant le 28 mars 2040, située :

- Carré : F
- Emplacement n° 53
- N° de registre : 3763 (ancien 2806)
- Tarif : 150 €

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de renouvellement de la concession n° 2806 accordée le 29 mars 1995 et expirant le 28 mars 2025.

Article 3 : voir article 3 de la Décision n°2026-5

Article 4 : voir article 4 de la Décision n°2026-5

Article 5 : L'achat de la concession est attribué moyennant la somme totale de cent cinquante euros qui sera versée directement au receveur municipal en application de la décision n°2024-107 en date du 21 novembre 2024.

Décision n°2026-09 : CIMETIÈRES - Renouvellement d'une concession familiale à l'ancien cimetière - Carré B1 – 25 bis – Durée : 15 ans.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU : voir les visas de la Décision n°2026-5

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur [REDACTED] domicilié à [REDACTED] - tendant à obtenir le renouvellement d'une concession familiale pour la sépulture de Monsieur et Madame [REDACTED] et la famille.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est accordé dans l'ancien cimetière Carré B1 -25 bis le renouvellement d'une concession familiale, pour la sépulture de Monsieur et Madame [REDACTED] et la famille, à compter du 14 janvier 2026 et expirant le 13 janvier 2041, située :

- Carré : B
- Emplacement n° 25 bis
- N° de registre : 3764 (ancien 2781)
- Tarif : 150 €

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de renouvellement de la concession n° 2781 accordée le 14 janvier 1996 et expirant le 13 janvier 2026.

Article 3 : voir article 3 de la Décision n°2026-5

Article 4 : voir article 4 de la Décision n°2026-5

Article 5 : L'achat de la concession est attribué moyennant la somme totale de cent cinquante euros qui sera versée directement au receveur municipal en application de la décision n°2024-107 en date du 21 novembre 2024.

Décision n°2026-10 : CIMETIÈRES - Annule et remplace - Achat d'une Case de colombarium au nouveau cimetière - Colombarium 7B - case 18 – Durée : 30 ans.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU : voir les visas de la Décision n°2026-5

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame [REDACTED] domiciliée à [REDACTED] - tendant à obtenir l'achat d'une case de colombarium pour y fonder la sépulture de Monsieur et Madame [REDACTED] seulement.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est accordé dans le nouveau cimetière l'achat de la case n° 18 du colombarium 7B pour y fonder la sépulture de Monsieur et Madame [REDACTED] seulement, à compter du 28 janvier 2026 et expirant le 27 janvier 2056, située :

- Columbarium : 7B
- Case n° 18
- N° de registre : 3765
- Tarif : 900 €

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle.

Article 3 : voir article 3 de la Décision n°2026-5

Article 4 : voir article 4 de la Décision n°2026-5

Article 5 : L'achat de la concession est attribué moyennant la somme totale de neuf cent euros qui sera versée directement au receveur municipal en application de la décision n°2024-107 en date du 22 novembre 2024.

Décision n°2026-11 : CIMETIÈRES - Rétrocession concession par Madame [REDACTED] concessionnaire - Concession n° 274 Carré F - Nouveau Cimetière.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 permettant au

Conseil municipal de confier au Maire pour la durée de son mandat la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

VU l'ancien règlement intérieures des 5 cimetières en date du 23 octobre 1990 ;

VU la délibération n° 2022/33 du Conseil municipal en date du 15 mars 2022 autorisant le Maire d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2021/9 en date du 2 février 2021 relative au règlement intérieur des cinq cimetières de la commune de Mer, applicable le 8 février 2021 ;

VU l'arrêté n° 3310 accordant le renouvellement d'une concession dans le nouveau cimetière carré F 274 à Madame [REDACTED] pour une durée de trente ans pour un montant de 200,00 euros.

CONSIDERANT la demande de rétrocession présentée par Madame [REDACTED] en date du 28 janvier 2026, concessionnaire, domiciliée [REDACTED] concernant la concession funéraire située au nouveau cimetière dont les caractéristiques sont les suivantes :
L'arrêté n° 3310 en date du 17 août 2008 enregistré par l'Officier d'état civil,

DECIDE

Article 1^{er} : La concession funéraire n° 274 carré F située dans le nouveau cimetière communal est rétrocédée à la commune ;

Article 2 : La concession est rétrocédée à titre gracieux par la concessionnaire ;

Article 3 : Le terrain ainsi libéré sera disponible pour une nouvelle concession.

Décision n°2026-12 : Juridique - Décision de saisir un avocat – contentieux relatif à une délibération du Conseil municipal.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles

L. 2122-22, alinéa 11, 16 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n° 2022/33 du Conseil municipal en date du 15 mars 2022 autorisant le Maire par délégation à fixer les rémunérations et à régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

CONSIDÉRANT le fait que, le 12 janvier 2026, la commune de Mer a été destinataire, via Télérecours, d'une requête déposée le 30 août 2025 par l'association A BAS LE BETON, en annulation de la délibération n°2025-53 du 1^{er} juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT le fait qu'il est nécessaire pour la commune de s'adjoindre les conseils et l'appui d'un avocat dans le cadre du recours contentieux formé par l'association susmentionnée devant le tribunal administratif d'Orléans.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune se défendra dans le contentieux décliné ci-avant ;

Article 2 : Le cabinet d'avocats CASADEI-JUNG, SERL - société d'exercice libéral à responsabilité limitée, ayant son siège à Orléans (45000) – 10 boulevard Alexandre MARTIN et dont le numéro SIREN est 801 698 234 a été retenu pour représenter la collectivité dans le cadre de ce dossier ;

Article 3 : Les honoraires seront versés au cabinet CASADEI-JUNG sur la base de la grille tarifaire suivante :

- Examen de la requête adverse et rédaction d'un mémoire en défense n°1 : 1200 € HT
- Examen (éventuel) d'un mémoire en réplique adverse : 400 € HT
- Rédaction (éventuelle) d'un second mémoire en défense : 600 € HT
- Audience devant le tribunal administratif : 500 € HT

Toutes les autres prestations réalisées par l'avocat sont facturées au taux horaire de 240 € HT.

Les frais de gestion, frais administratifs et frais de déplacement seront facturés en sus ;

Article 4 : La convention d'honoraires associée à ce dossier a été approuvée et signée ;

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception).

Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Décision n°2026-13 : CULTURE - Tarifs programmation culturelle 2026.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations attribuées au Maire par le Conseil municipal ;

VU la délibération n° 2022/33 du Conseil municipal en date du 15 mars 2022 autorisant le Maire par délégation à fixer dans les limites d'un montant de 4 600 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'ADOPTER les tarifs pour les spectacles de la programmation culturelle 2026 tels que définit ci-dessous :

Tarif adulte : 10€ - billets bleu

Tarif moins de 18 ans : gratuit – billets vert

Article 2 : D'ADOPTER les tarifs pour les séances de cinéma de la programmation culturelle 2026 tels que définit ci-dessous :

Tarif adulte : 5€ - billets orange

Tarif moins de 18 ans : 2€ – billets violet

Décision n°2026-14 : BÂTIMENT - Devis n° DV0719283-2 - Migration vers E-Atal 6, Installation, formation et suivi personnalisé du projet.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2022-33 en date du 15 mars 2022 attribuant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées telles que définies par le code de la commande publique et ses annexes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

CONSIDÉRANT la nécessité de faire la migration vers E-Atal 6, l'installation, la formation et le suivi personnalisé du projet.

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'ACCEPTER la proposition commerciale de la société BERGER LEVRAULT, 892 rue Yves Kermen, 92100 Boulogne-Billancourt pour la migration du logiciel E-Atal 6, l'installation, la formation et le suivi personnalisé du projet, pour un montant de 7 591,90 € HT soit un total de 8 634,28 € TTC.

Décision n°2026-15 : CIMETIÈRES - Renouvellement d'une concession familiale au cimetière d'Aulnay - Carré C – 31 – Durée : 15 ans.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU : voir les visas de la Décision n°2026-5

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame [REDACTED] domiciliée à [REDACTED] [REDACTED] tendant à obtenir le renouvellement d'une concession familiale pour la sépulture de Monsieur et Madame [REDACTED], de l'enfant [REDACTED] et la famille.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est accordé dans le cimetière d'Aulnay Carré C - 31 le renouvellement d'une concession

familiale, pour la sépulture de de Monsieur et Madame [REDACTED], de l'enfant [REDACTED] et la famille, à compter du 21 mars 2026 et expirant le 20 mars 2041, située :

- Carré : C
- Emplacement n° 31
- N° de registre : 3766 (ancien 2786)
- Tarif : 150 €

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de renouvellement de la concession n° 2786 accordée le 21 mars 1996 et expirant le 20 mars 2026.

Article 3 : voir article 3 de la Décision n°2026-5

Article 4 : voir article 4 de la Décision n°2026-5

Article 5 : L'achat de la concession est attribué moyennant la somme totale de cent cinquante euros qui sera versée directement au receveur municipal en application de la décision n°2024-107 en date du 21 novembre 2024.

Décision n°2026-16 : BÂTIMENT - Devis n° De022541/PR00003 - Vérification des équipements de sécurité incendie 2026.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2022-33 en date du 15 mars 2022 attribuant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées telles que définis par le code de la commande publique et ses annexes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la vérification des équipements de sécurité incendie au sein des bâtiments.

DÉCIDE

Article 1^{er} : **D'ACCEPTER** la proposition commerciale de la société ABC PROTECTION INCENDIE, ZA « Les portes de Chambord » Impasse de Buray – 41500 Mer, pour la vérification des équipements de sécurité incendie au sein des bâtiments, pour un montant de 4 404,28 € HT soit un total de 5 285,14 € TTC.

Décision n°2026-17 : CIMETIÈRES - « Modification de la Décision n° 2021 - 31 – Renouvellement d'une concession collective à l'ancien cimetière » - Carré D 31 bis – Durée : 15 ans.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L. 2223-3, L.2223-13 à L 2223-15 et R 2223-11 ;

VU la délibération n° 2022/33 du Conseil municipal en date du 15 mars 2022 autorisant le Maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2021/9 en date du 2 février 2021 relatif au règlement intérieur des cinq cimetières de la commune de Mer, applicable le 8 février 2021 ;

VU la décision n°2021-31 attribuant une concession collective à Madame [REDACTED] dans l'ancien cimetière carré D 31 Bis.

CONSIDÉRANT la demande présentée dans un premier temps par Madame [REDACTED], domiciliée à [REDACTED] tendant à obtenir le renouvellement d'une concession collective dans l'ancien cimetière Carré D 31 bis pour y conserver la sépulture de Monsieur et Madame [REDACTED], et de Madame [REDACTED].

CONSIDÉRANT la demande en date du 13 février 2026 présentée par Madame [REDACTED], domiciliée à [REDACTED] de modifier en concession familiale sa demande de renouvellement dans l'ancien cimetière carré D 31 bis pour y fonder la sépulture de Monsieur et Madame [REDACTED], de Madame [REDACTED] et la famille.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n°2021-31 est abrogée,

Article 2 : Il est accordé la modification d'une concession collective dans l'ancien cimetière Carré D 31 Bis pour y fonder la sépulture de Monsieur et Madame [REDACTED], de Madame [REDACTED] et la famille, à compter du 21 novembre 2020 et expirant le 20 novembre 2035, située :

- Carré : D
- Emplacement n° 31 Bis
- N° de registre : 3767 ancien 3583
- Tarif : sans objet.

Article 3 : voir article 3 de la Décision n°2026-5

Article 4 : L'achat de la concession a été réglé et versée directement au receveur municipal.

Décision n°2026-18 : BÂTIMENT - Devis n° 26053 - Changement projecteur terrain synthétique complexe sportif.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU la délibération n°2022-33 en date du 15 mars 2022 attribuant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées telles que définis par le code de la commande publique et ses annexes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder au changement de projecteurs sur le terrain synthétique du complexe sportif.

DÉCIDE

Article 1^{er} : **D'ACCEPTER** la proposition commerciale de la société INEO Agence Val de Loire, 24 Rue du Clos de l'Ardoise – 41700 Cour-Cheverny, pour le changement de projecteurs sur le terrain synthétique du complexe sportif, pour un montant de 35 710,00 € HT soit un total de 42 852,00 € TTC.

Décision n°2026-19 : BÂTIMENT - Devis n° 26.E.02.15 - Fourniture et pose de menuiseries logement du gardien CTM.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU la délibération n°2022-33 en date du 15 mars 2022 attribuant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées telles que définis par le code de la commande publique et ses annexes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder au changement de menuiseries dans le logement du gardien du Centre Technique Municipal.

DÉCIDE

Article 1^{er} : **D'ACCEPTER** la proposition commerciale de la société Menuiseries GILBERT – 30, Bd de la Salle – 45800 Saint Jean de Braye, pour le changement de menuiseries dans le logement du gardien du CTM, pour un montant de 15 307,00 € HT soit un total de 18 368,40 € TTC.

Décision n°2026-20 : SERVICES TECHNIQUES - Bon de commande N°BDC 05168.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU la délibération n°2022-33 en date du 15 mars 2022 attribuant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées telles que définis par le code de la commande publique et ses annexes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

lorsque les crédits sont inscrits au budget

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir un camion benne pour le Pôle Espace Public.

DÉCIDE

Article 1^{er} : **D'ACCEPTER** la proposition commerciale de la société AU CAR TOUR – RUE ZA LA DUQUERIE – 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE, pour l'acquisition d'un camion benne RENAULT MASTER BENNE pour un montant de 21 366,09 € HT soit un total de 25 557,76€ TTC.

	HT	% TVA	TVA	TTC
Achat camion	22 000,00 €	20,00 %	4 400,00 €	26 400,00 €
Reprise véhicule	- 1 041,67 €	20,00 %	-208,33 €	-1 250,00 €
Carte grise	407,76 €	0,00 %	0,00 €	407,76 €
TOTAUX	21 366,09 €		4 191,67 €	25 557,76 €

Décision n°2026-21 : BÂTIMENT - Devis n° 159/02/2026 - Reprise d'étanchéité à titre conservatoire Espace Culturel.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU la délibération n°2022-33 en date du 15 mars 2022 attribuant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées telles que définis par le code de la commande publique et ses annexes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la reprise d'étanchéité à titre conservatoire sur le bâtiment de l'Espace Culturel.

DÉCIDE

Article 1^{er} : **D'ACCEPTER** la proposition commerciale de la société OXYTOIT Sully ZA la Pillardiere BP45-45600 Sully-Loire, pour la reprise d'étanchéité à titre conservatoire sur le bâtiment de l'Espace Culturel, pour un montant de 5 618,00 € HT soit un total de 6 741,60 € TTC.

Décision n°2026-22 : BÂTIMENT - Devis n° 26.E.01.27.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU la délibération n°2022-33 en date du 15 mars 2022 attribuant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées telles que définis par le code de la commande publique et ses annexes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder au remplacement des menuiseries du bâtiment des Affaires Scolaires.

DÉCIDE

Article 1^{er} : **D'ACCEPTER** la proposition commerciale de la société Menuiserie GILBERT 30, Bd de la Salle -PTOC- 45800 Saint Jean de Braye, pour le remplacement des menuiseries du bâtiment des Affaires Scolaires, pour un montant de 30 867,00 € HT soit un total de 37 040,40 € TTC.

Décision n°2026-23 : CIMETIÈRES - Renouvellement d'une concession familiale au nouveau cimetière - Carré A – 38 – Durée : 15 ans.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU voir les visas de la Décision n°2026-5

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame [REDACTED] domiciliée à [REDACTED]

██████████ tendant à obtenir le renouvellement d'une concession familiale pour la sépulture de Monsieur et Madame ██████████ et la famille.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est accordé dans le nouveau cimetière Carré A -38 le renouvellement d'une concession familiale, pour la sépulture de Monsieur et Madame ██████████ et la famille, à compter du 16 août 2026 et expirant le 15 août 2041, située :

- Carré : A
- Emplacement n° 38
- N° de registre : 3768 (ancien 2215)
- Tarif : 150 €

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de renouvellement de la concession n° 2215 accordées le 16 août 1976 et expirant le 15 août 2026.

Article 3 : voir article 3 de la Décision n°2026-5

Article 4 : voir article 4 de la Décision n°2026-5

Article 5 : L'achat de la concession est attribué moyennant la somme totale de cent cinquante euros qui sera versée directement au receveur municipal en application de la décision n°2024-107 en date du 21 novembre 2024.

Décision n°2026-24 : BÂTIMENT - Fourniture et pose d'un adoucisseur dans les vestiaires synthétiques du complexe sportif

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU la délibération n°2022-33 en date du 15 mars 2022 attribuant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées telles que définis par le code de la commande publique et ses annexes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la pose d'un adoucisseur dans les vestiaires synthétiques du complexe sportif.

DÉCIDE

Article 1^{er} : **D'ACCEPTER** la proposition commerciale de la société **E.A.F. 45 - 36 Rue des Bolets 45650 Saint Jean Le Blanc**, pour la fourniture et pose d'un adoucisseur dans les vestiaires synthétiques du complexe sportif, pour un montant de **5 924,78 € HT** soit un total de **7 109,74 € TTC**.

Décision n°2026-25 : BÂTIMENT - Fourniture et pose d'un adoucisseur dans le gymnase du complexe sportif

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU la délibération n°2022-33 en date du 15 mars 2022 attribuant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées telles que définis par le code de la commande publique et ses annexes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la pose d'un adoucisseur dans le gymnase du complexe sportif.

DÉCIDE

Article 1^{er} : **D'ACCEPTER** la proposition commerciale de la société **E.A.F. 45 - 36 Rue des Bolets 45650 Saint Jean Le Blanc**, pour la fourniture et pose d'un adoucisseur dans le gymnase du complexe sportif, pour un montant de **7 977,92 € HT** soit un total de **9 573,50 € TTC**.

Décision n°2026-26 : JURIDIQUE - Adhésion plateforme DELIBIA

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU la délibération n°2022-33 en date du 15 mars 2022 attribuant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées telles que définis par le code de la commande publique et ses annexes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU les articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

CONSIDERANT la nécessité, pour améliorer la qualité et la sécurité juridique des délibérations, de se doter d'un outil d'IA sécurisé et adapté aux collectivités.

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'ACCEPTER la proposition commerciale correspondante de la société **DELIBIA – 57 rue Louis Philippe 76 600 LE HAVRE**, pour un montant de **4950,00 € HT** soit un montant de **5940,00 € TTC**.

Décision n°2026-27 : BÂTIMENT - Diagnostic du Temple protestant de Mer

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU la délibération n°2022-33 en date du 15 mars 2022 attribuant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées telles que définis par le code de la commande publique et ses annexes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU les articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

CONSIDERANT la nécessité, de réaliser un diagnostic pour le Temple protestant de Mer.

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'ACCEPTER la proposition commerciale correspondante de la société **GEOTECHNIQUE, 16 rue des Boulonniers 41000 St Denis Sur Loire**, pour un montant de **4 941,00 € HT** soit un montant de **5 929,20 € TTC**.

Décision n°2026-28 : CULTURE - Demande de subvention CD41 – Programmation Textes en scène médiathèque

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU la délibération n° 2022/33 du Conseil municipal en date du 15 mars 2022 donnant délégation au Maire de solliciter auprès de tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

VU le Projet Culturel, Scientifique, Educatif et Social (PCSES) de la médiathèque tel que validé par délibération n°2021-56 en date du 13 juillet 2021.

CONSIDÉRANT la volonté du Département de Loir-et-Cher de développer l'offre culturelle au sein des médiathèques en proposant et de soutenant des spectacles de qualité par le biais de son dispositif « Textes en scène » ;

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel des dépenses proposé ci-dessous :

<u>Dépenses prévisionnelles</u>	<u>Recettes prévisionnelles</u>
Coût du spectacle : 1 064.80€	CD41 : 745,36€
Coût SACEM : 200€	Autofinancement : 519,44€
Total : 1264.80€	Total : 1264,80€

Taux de subvention estimé à 70% des dépenses artistiques subventionnables.

DÉCIDE

Article 1^{er} : DE SOLLICITER une subvention auprès du Département de Loir-et-Cher, au titre du dispositif

« Textes en scène » à hauteur de 70% des dépenses artistiques subventionnables du projet correspondant à un montant de 745,36 €.

Décision n°2026-29 : CIMETIÈRES - Renouvellement d'une concession familiale au nouveau cimetière - Carré A – 38 – Durée : 15 ans.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU : voir les visas de la Décision n°2026-5

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame [REDACTED] domiciliée à [REDACTED], tendant à obtenir l'achat d'une concession individuelle pour y fonder la sépulture de Monsieur [REDACTED] uniquement.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est accordé dans le nouveau cimetière l'achat d'une concession individuelle pour y fonder la sépulture de Monsieur [REDACTED] uniquement, à compter du 10 mars 2026 et expirant le 09 mars 2041, située :

- Carré : F
- Emplacement n° 268
- N° de registre : 3769
- Tarif : 150 €

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle.

Article 3 : voir article 3 de la Décision n°2026-5

Article 4 : voir article 4 de la Décision n°2026-5

Article 5 : L'achat de la concession est attribué moyennant la somme totale de cent cinquante cent euros qui sera versée directement au receveur municipal en application de la décision n°2024-107 en date du 22 novembre 2024.

Décision n°2026-30 : CULTURE - Avenants au marché 2023-MPA-003 : Travaux de réhabilitation d'un bâtiment communal en une médiathèque à Mer (41)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU la délibération n° 2022/33 du Conseil municipal en date du 15 mars 2022 qui donne délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées tels que définis par le code de la commande publique et ses annexes ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la décision n°2023-66bis relative à l'attribution du marché n°2023-MPA-003 pour les travaux de réhabilitation d'un bâtiment communal en une médiathèque ;

VU la décision n°2024-97 relative à l'attribution d'avenants n°1 au marché n°2023-MPA-003 pour les travaux de réhabilitation d'un bâtiment communal en une médiathèque ;

VU la décision n°2025-13 relative à l'attribution d'avenants au marché n°2023-MPA-003 pour les travaux de réhabilitation d'un bâtiment communal en une médiathèque ;

VU la décision n°2025-54 relative à l'attribution d'avenants au marché n°2023-MPA-003 pour les travaux de réhabilitation d'un bâtiment communal en une médiathèque ;

VU la décision n°2025-74 relative à l'attribution d'avenants au marché n°2023-MPA-003 pour les travaux de réhabilitation d'un bâtiment communal en une médiathèque ;

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) en date du 20 octobre 2025 attribuant différents avenants au marché n°2023-MPA-003 pour les travaux de réhabilitation d'un bâtiment communal en une médiathèque.

CONSIDÉRANT que l'exécution des travaux nécessite de porter des modifications pour le bon déroulement de l'opération.

DÉCIDE

Article 1^{er} : DE SIGNER et NOTIFIER les avenants au marché susvisé suivant le tableau placé en annexe

de la présente décision ;

La durée du marché était fixée à 20 mois à compter de l'ordre de service. Par la décision n°2025-74, la durée du marché est prolongée jusqu'au 30/10/2025 pour les lots concernés par les travaux.

ANNEXE A LA DECISION N°2026-30
BILAN FINANCIER DU MARCHÉ DE TRAVAUX N°2023-WPA003

N° de lots	NATURE DU LOT	ENTREPRISES RETENUES	MONTANT INITIAL en Euros HT	MONTANT SESSION N°1 en €HT	MONTANT SESSION N°2 en €HT	MONTANT SESSION N°3 en €HT	MONTANT SESSION N°4 en €HT	MONTANT SESSION N°5 en €HT	MONTANT TOTAL APRES AVENANT	Ecart %
1	DESAMIANTAGE - DEPLOMBAGE	ECCODEC	42 310,54 €	247,16 €	6 082,80 €				48 640,50 €	14,96%
2	TERRASSEMENT VRD / SOLS	SOCREAM 41500 Cour-sur-Loire	284 817,15 €	8 855,00 €	10 944,00 €	9 779,00 €	1 020,00 €	4 335,00 €	319 750,15 €	12,27%
3	PAYSAGE MOBILIER EXTERIEUR	IDVERDE	137 000,00 €	0,00 €	4 551,84 €	482,40 €	1 450,00 €		143 484,24 €	4,73%
4	INSTALLATIONS DE CHANTIER - INJECTIONS -- TERRASSEMENTS GROS OEUVRE -- CHARPENTE METALLIQUE REPRISE DES FACADES - ENDUITS	Sabard	1 168 800,00 €	72 233,04 €	12 728,30 €	7 215,00 €			1 116 510,26 €	-4,47%
5	CHARPENTE BOIS - BARDAGE	GIRARD Ouvrages bois	316 188,19 €	9 228,21 €		0,00 €	1 396,80 €	3 825,36 €	330 638,56 €	4,57%
6	COUVERTURE/ZINGUE RIE	COUVERTURE PROUST	206 130,40 €	12 735,54 €	-3 210,82 €	748,38 €		248,46 €	216 651,96 €	5,10%
7	BETON DE CHANVRE/ENDUITS INTERIEURS	BRIault CONSTRUCTION	134 179,58 €	0,00 €	7 064,83 €				141 244,41 €	5,27%
8	MENUISERIES EXTERIEURES PROTECTION SOLAIRE	Entreprise Gilbert	229 594,00 €	12 219,10 €		2 875,00 €		-21 627,00 €	223 065,10 €	-2,84%
9	SERRURERIE	CAILLE SARL	79 976,45 €	0,00 €		4 819,50 €		1 485,50 €	71 684,45 €	-3,10%
10	DOUBLAGE CLOISON INTERIEUR ISOLATION	TECHNICS AS	195 012,57 €	0,00 €	5 627,15 €	3 390,00 €		550,00 €	204 579,72 €	4,91%
11	MENUISERIES INTERIEURES/MOBILIER FIXE + 11a	DENIOT ENTREPRISES	160 383,52 €	6 305,50 €	15 548,65 €	8 093,00 €	6 770,80 €		197 101,47 €	22,89%
12	CARRELAGE/FAIENCE/ SOL SOUPLE	GAUTHIER SA	42 500,00 €	0,00 €	5 763,45 €	1 760,43 €	1 698,00 €		40 194,98 €	-5,42%
13	ELECTRICITE- SONORISATION	SPIE Building Solutions	198 671,08 €	5 475,43 €	13 542,09 €			1 968,80 €	215 719,80 €	8,58%
14	CHAUFFAGE - VENTILATION- PLOMBERIE	DAHURON	459 000,00 €	26 655,42 €	3 690,00 €		3 678,76 €	2 167,39 €	495 191,57 €	7,88%
15	PEINTURE	SOCIETE DE PEINTURE BLESO	43 982,35 €	0,00 €	3 733,38 €	599,51 €	2 172,90 €		50 498,14 €	14,79%
16	ASCENSEUR	TK ELEVATOR	27 070,00 €	0,00 €					27 070,00 €	0,00%
MONTANT FINAL DU MARCHÉ DE TRAVAUX			3 719 625,83 €							
MONTANT TOTAL DES AVENANTS				9 488,32 €	68 912,77 €	39 766,22 €	18 187,26 €	13 955,09 €	122 399,48 €	
MONTANT TOTAL APRES AVENANTS									3 842 025,31 €	3,29%

Décision n°2026-31 : CULTURE - Application de pénalités dans le cadre du marché 2023-MPA-003 : Travaux de réhabilitation d'un bâtiment communal en une médiathèque à Mer (41)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU la délibération n° 2022/33 du Conseil municipal en date du 15 mars 2022 qui donne délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées tels que définis par le code de la commande publique et ses annexes ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n°2023-66bis relative à l'attribution du marché n°2023-MPA-003 pour les travaux de réhabilitation d'un bâtiment communal en une médiathèque ;

VU la décision n°2024-97 relative à l'attribution d'avenants n°1 au marché n°2023-MPA-003 pour les travaux de réhabilitation d'un bâtiment communal en une médiathèque ;

VU la décision n°2025-13 relative à l'attribution d'avenants au marché n°2023-MPA-003 pour les travaux de réhabilitation d'un bâtiment communal en une médiathèque ;

VU la décision n°2025-54 relative à l'attribution d'avenants au marché n°2023-MPA-003 pour les travaux de réhabilitation d'un bâtiment communal en une médiathèque ;

VU la décision n°2025-74 relative à l'attribution d'avenants au marché n°2023-MPA-003 pour les travaux de réhabilitation d'un bâtiment communal en une médiathèque ;

VU la décision n°2026-30 relative à l'attribution d'avenants au marché n°2023-MPA-003 pour les travaux de réhabilitation d'un bâtiment communal en une médiathèque ;

VU les articles 7.3 et 7.11 du Cahier des Clauses Administratives Générales du marché susvisé relatifs à l'application de pénalités de 300€/j calendaire de retards d'exécution et 150 €/absence non justifiée en réunion de chantier ;

VU les articles 7.10 du Cahier des Clauses Administratives Générales du marché susvisé relatifs à l'application de pénalités de 40€/h d'insertion non réalisées.

CONSIDERANT que le dépassement du délai contractuel des travaux pour les lots n°5, 11, et 13, a entraîné l'application de pénalités provisoires telles que prévues à l'article 7.3 du Cahier des Clauses Administrative Particulières pour un montant de 42 120 € pour 140 jours de retard ;

CONSIDERANT que la jurisprudence administrative et judiciaire invite l'acheteur public à faire une application raisonnée des pénalités ;

CONSIDERANT que le dépassement du délai contractuel des travaux pour les lots n°5, 11, 13 et 14, a engendré un retard global définitif des opérations au regard du planning contractuel ;

CONSIDERANT que ce dépassement du délai contractuel des travaux pour les lots n°5, 11, 13 et 14, entraîne des pénalités définitives telles que prévues aux articles 7.3, 7.10 et 7.11 du Cahier des Clauses Administrative Particulières pour un montant de 44 660 €.

DÉCIDE

Article 1er : D'APPROUVER l'application des pénalités de retard prévues au marché pour les entreprises des lots n°5, 11, 13 et 14 au regard des articles 7.3, 7.10 et 7.11 du CCAP et des constats formulés par la Maîtrise d'œuvre :

LOTS	Entreprises	Montant des pénalités provisoires appliquées	Montant de l'application de pénalités retenues vu l'impact sur l'avancement de l'opération	Observations
5 – Charpente bois, bardage	GOBOIS	16 460 €	+ 4 460 €	3 j de retards + 89 heures d'insertion non réalisées

11- Menuiseries intérieures	DENIOT	48 600 €	+ 7 350 €	24 j de retards + 1 absence en réunion de chantier
13- Electricité	SPIE	74 700 €	+ 18 750 €	53 j de retard + 19 absences en réunion de chantier
14 - CVC	DAHURON	70 500 €	+ 14 100 €	47 j de retard
Total des pénalités appliquées			+ 44 660 €	

Décision n°2026-32 : CULTURE - Application de pénalités dans le cadre du marché 2024-AO-002 : Fourniture d'équipements pour Médiathèque – Ludothèque à Mer (41)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU la délibération n°2024-88 du Conseil municipal en date du 04 décembre 2024 relative à l'attribution du marché n°2024-AO-002 pour la fourniture d'équipements pour une médiathèque-ludothèque ;
VU la délibération n°2025-36 relative à l'attribution d'avenants n°1 au marché n°2024-AO-002 pour la fourniture d'équipements pour une médiathèque-ludothèque ;
VU la délibération n°2025-83 relative à l'attribution d'avenants au marché n°2024-AO-002 pour la fourniture d'équipements pour une médiathèque-ludothèque ;
VU les articles 6.1 et 6.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales du marché susvisé relatifs à l'application de pénalités de 300 €/j calendaire de retards d'exécution.

CONSIDERANT que la jurisprudence administrative et judiciaire invite l'acheteur public à faire une application raisonnée des pénalités ;

CONSIDERANT que le dépassement du délai contractuel de la fourniture et l'installation des équipements pour les lots n°1 et 2 a engendré un retard global définitif des opérations au regard du planning contractuel ;

CONSIDERANT que ce dépassement du délai contractuel de la fourniture et l'installation des équipements pour les lots n°1 et 2, entraîne des pénalités telles que prévues aux articles 6.1 et 6.2 du Cahier des Clauses Administrative Particulières (CCAP) pour un montant de 3 300 €.

DÉCIDE

Article 1er : D'APPROUVER l'application des pénalités de retard prévues au marché pour les entreprises des lots n°1 et 2 au regard des articles 6.1 et 6.2 du CCAP et des constats formulés par la Maîtrise d'œuvre :

LOTS	Entreprises	Montant de l'application de pénalités retenues vu l'impact sur l'avancement de l'opération	Observations
1-Fourniture et installation de matériel de réseau	AXIDO	+ 1 800 €	6 j de retards
2 - Fourniture, installation paramétrage et maintenance de la technologie RFID adaptée aux équipements de la lecture publique	BIBLIOTHECA	+ 1 500 €	5 j de retards
Total des pénalités appliquées		+ 3 300 €	

Maire - Joël MARQUET : Pour les décisions prises par le maire dans le cadre de ses délégations et bien sûr qui était le maire du mandat précédent, Vincent ROBIN. Est-ce qu'il y a des remarques ? questions ?

Noé PETIT : Nous avons accès, pour certaines décisions, à une version anonymisée, est-ce normal ?

Sandra LEMOINE-CABANNES : Oui, nous avons accès à la même version.

Précision du service juridique : C'est une nécessité au regard de la réglementation RGPD (règlement général pour la protection des données personnelles) en vigueur.

3. Délibérations

Maire - Joël MARQUET : Le Conseil municipal d'installation avait déterminé le nombre d'adjoints et de conseillers délégués. Depuis cette date, nous avons précisé les délégations. Ces délégations sont en lien avec l'organigramme des services, communes, Communauté de communes, pour un meilleur traitement des dossiers :

- Première adjointe : Sandra LEMOINE-CABANNES - fonctionnement des moyens généraux, solidarités, proximité citoyenne ;
- Deuxième adjoint : Laurent BOISGARD - gestion des bâtiments publics, transition écologique, finances, commande publique et chargé des questions de sécurité civile en lien avec la préfecture ;
- Troisième adjoint, Solange LADIESSE - culture et gestion des lieux culturels, lien avec les associations culturelles, cérémonies officielles, dans l'objectif de leur donner un petit peu de dynamisme ;
- Quatrième adjoint, Matthieu ROUGEAU - aménagement urbain, espaces publics, cimetières et voirie, urbanisme et habitat ;
- Cinquième adjoint, Ophélie BOUTET - communication, animation de la commune et événementiel ;
- Sixième adjoint, Frédéric ROCA - sport et gestion des équipements sportifs, lien avec les associations sportives et plus généralement la jeunesse, en lien avec la Communauté de communes.
- Il y aura ensuite quatre conseillers délégués :

- Didier ROUSSEL : sécurité et tranquillité publique, prévention et médiation, travaux d'entretien de l'espace public.
- Jean -Yves GAUTHIER : logistique des animations et appui logistique aux associations ;
- Séverine SAUGER : solidarité et offre de santé ;
- Marianne MAGNIER : relations scolaires et petite enfance et relations scolaires avec la Communauté de communes qui a la compétence,

Il y a aussi, au fil des dossiers, des conseillers municipaux qui seront en charge de certains d'entre eux. Par exemple, Lionel Jeannot est en charge du conseil municipal des jeunes. Arielle FLAMENT-HENNEBIQUE qui est en charge des conseils de quartier.

Ce soir, nous fixons les indemnités attribuées aux adjoints et conseillers délégués. Pour le maire, c'est automatique, sauf si l'indemnité est modifiée. Donc je propose de fixer le montant des indemnités dans les limites légales. Et après, il y a une indemnité complémentaire pour les anciens chefs -lieux de canton.

FINANCES

Délibération n°2026 04 01 : FIN – Fixation des indemnités attribuées aux adjoints ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;
VU les arrêtés de délégation de fonction aux adjoints et aux conseillers municipaux en date du 21 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

CONSIDÉRANT que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le Conseil municipal peut désigner ;

CONSIDÉRANT que la commune compte 6294 habitants ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Le Maire expose :

Il est rappelé que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de Maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « **les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil municipal.**

Ce même article précise en outre que « toute délibération du Conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les Maires (...) perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant*

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Il est précisé que l'octroi des indemnités de fonction est subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier pour les adjoints au Maire et conseillers délégués, de justifier d'une délégation, sous forme d'arrêté du Maire.

Le Conseil municipal décide, comptant trois votes « contre » :

Votes « contre » : Noé PETIT, Guylaine POULIN-VITTRANT, Yannick LAMORLETTE

ARTICLE 1 :

À compter du 21 mars 2026, date des arrêtés de délégation aux adjoints et aux conseillers, le montant des indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le Conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales ; fixé aux taux suivants :

- **1er adjoint : 23,32 % de l'indice brut terminal** de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **2e adjoint : 23,32 % de l'indice brut terminal** de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **3e adjoint : 23,32 % de l'indice brut terminal** de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **4e adjoint : 23,32 % de l'indice brut terminal** de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **5e adjoint : 23,32 % de l'indice brut terminal** de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **6e adjoint : 23,32 % de l'indice brut terminal** de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **Conseillers délégués : 11,66 % l'indice brut terminal** de l'échelle indiciaire de la fonction publique

ARTICLE 2 :

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code

général des collectivités territoriales

ARTICLE 3 :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

ARTICLE 4 :

Les crédits seront ajustés au budget communal supplémentaire.

ARTICLE 5 :

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus

Qualité	Taux en % de l'indice brut terminal	Indemnités brutes mensuelles* (à titre indicatif avril 2026)
Maire	58,30 %	2 396,44 €
Adjoints	23,32 %	958,57 €
Conseillers délégués	11,66 %	479,29 €

*Ces montants sont indicatifs, ils peuvent varier à la baisse au titre des mesures de plafonnement des indemnités en cas de cumul.

Noé PETIT : Nous avons quand même une question, quand on a regardé un petit peu les indemnités que vous proposez, on ne comprend pas pourquoi il y a une telle augmentation par rapport à la précédente mandature. Pour le Maire on passe d'une indemnité mensuelle de 1 886€ au début du mandat (rehaussée à 1 912€ en 2023) à 2 396€ aujourd'hui. Pour les 8 précédents adjoints c'était 680€ (puis 664€) et on arrive à 958€. Avec application de la majoration de 15 % on atteint 2 755€ mensuel pour Monsieur le Maire, soit une hausse réelle de 46 % et 1 102€ pour c'est 6 adjoints, soit une hausse réelle de 62 %. Ça nous paraît beaucoup. On voudrait quand même que vous nous expliquiez ce qui justifie une telle augmentation. Les taux légaux n'ont pas changé ? Est-ce que c'est vous qui souhaitez avoir une enveloppe plus importante ?

Maire - Joël MARQUET : Nous appliquons strictement les taux légaux. Ce n'est pas une augmentation. Je crois que la différence par rapport à l'équipe précédente, elle est de 16 000 euros. C'est un choix. Nous avons discuté. Effectivement, il pouvait y avoir moins. Il y a eu un débat entre nous et nous avons fait ce choix.

Délibération n°2026_04_02 : FIN – Fixation des indemnités majorées du Maire, des adjoints et des conseillers délégués ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-22 et R.2123-23 ;

VU la Loi dite « Engagement et proximité » en date du 27 décembre 2019 ;

VU la délibération n° 2026_04_01 en date du 7 avril 2026 fixant les indemnités des élus dans la limite de l'enveloppe réglementaire.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver dans un second temps la répartition des indemnités de fonction des élus avec majoration ;

CONSIDÉRANT que la commune de Mer est un ancien chef-lieu de canton, les indemnités réellement octroyées au Maire, aux adjoints et conseillers municipaux délégués peuvent être majorées de 15%, en application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal décide, comptant trois votes « contre » :

Votes « contre » : Noé PETIT, Guylaine POULIN-VITTRANT, Yannick LAMORLETTE.

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER la majoration de 15 % aux indemnités de fonction votées dans le cadre de l'enveloppe globale, au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ;

Tableau des indemnités allouées avec majoration au Maire, adjoints et conseillers municipaux délégués

	Nombre de bénéficiaires	MONTANTS PROPOSÉ		
		%	Indemnités de fonction brut	Indemnités de fonction mensuelle majorée (à titre indicatif avril 2026)
<u>Maire</u>	1	58,3 %	2 396,44 €	2 755,91 €
Majoration sur montant de base		15 %	359,47 €	
<u>Adjoints taux de base dans l'enveloppe</u>	6	23,32 %	958,57 €	1 102,36 €
Majoration sur montant de base		15 %	143,79 €	
<u>Conseillers municipaux délégués taux de base dans l'enveloppe</u>	4	11,66 %	479,29 €	551,18 €
Majoration sur montant de base		15 %	71,89 €	

Le montant des indemnités suivra toute évolution de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

La présente délibération prendra effet à compter du 21 mars 2026 pour les adjoints et conseillers délégués, conformément aux arrêtés portant délégation de fonction et de signature ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

Délibération n°2026 04 03 : FIN – Précision apportée concernant la délibération n°2026-01-08 relative à la fongibilité des crédits ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L.1612-28 ;

VU l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion, des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

VU la délibération DEL_2026-01-08.

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser l'étendue de l'application de la délibération DEL_2026-01-08 qui a été votée le 27 janvier 2026 pour le budget principal et le budget annexe « gendarmerie » de la commune.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'AUTORISER le Maire ou son représentant à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) sur le budget principal et le budget annexe « gendarmerie » ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2026 04 04 : FIN – Règlement budgétaire et financier ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2312-1 et R2321-3,

VU la délibération n° 2023_49 du 30 mai 2023 adoptant la nomenclature M57 pour les budgets de la

ville de Mer.

CONSIDÉRANT que, le règlement budgétaire et financier formalise dans un document unique les règles comptables et financières qui s'imposent au quotidien, les modalités d'adoption du budget, les règles de gestion par l'exécutif ;

Le Maire expose :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune de Mer a délibéré le 30 mai 2023 afin d'appliquer la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 et qu'en raison du basculement, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise à disposition.

Le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités qui adoptent le référentiel M57. C'est dans ce cadre que la commune de Mer est appelée à adopter le présent règlement qui fixe les règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Guylaine POULIN-VITTRANT : Je pense qu'il manque un morceau de phrase dans la partie dédiée aux provisions.

Maire - Joël MARQUET : Je vous remercie, nous allons corriger.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'ADOPTER le règlement budgétaire et financier (document annexé) de la ville de Mer

ARTICLE 2 : DE PRECISER que ce règlement s'appliquera au budget soumis à la M57 à compter du 7 avril 2026

ARTICLE 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

INSTITUTIONNEL

Délibération n°2026 04 05 : INST – Délégations attribuées au Maire ;

VU l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

CONSIDÉRANT que, dans un souci d'efficacité, de fluidité et de continuité du service public, il est proposé d'attribuer des délégations au Maire.

Le Maire expose :

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code général des collectivités territoriales permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune notamment dans son fonctionnement et afin de favoriser une bonne administration communale.

Après examen des attributions du Conseil municipal que ce dernier peut déléguer au Maire ;

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : DE CONFIER à Monsieur le Maire, pour la durée de présent mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite d'un montant de 4 600 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de

dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 3 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et à l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées tels que définis par le code de la commande publique et ses annexes ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 du code de l'urbanisme ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle :

- en première instance ;
- en appel et au besoin en cassation ;
- en demande ou en défense ;
- en procédure d'urgence devant le Tribunal Administratif ;
- devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives, devant le Tribunal des conflits ;
- pour se porter partie civile au nom de la commune.

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

16° De Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de deux millions d'euros ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune, dans la limite d'un million d'euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214- 1 de ce même code ;

21° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

25° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, lorsque ces projets ou opérations sont inscrits au budget ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE que le Maire rendra compte à chacune des réunions du Conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir ;

ARTICLE 3 : D'AUTORISER monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Noé PETIT : Concernant la délégation relative à la commande publique, je crois qu'en 2020 les seuils étaient différents ?

Précision du service juridique : les seuils de la commande publique changent tous les deux ans. Pour éviter d'avoir à modifier les délégations selon ces échéances, nous avons libellé la délégation comme suit : « l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées tels que définis par le code de la commande publique ».

Guylaine POULIN-VITTRANT : Je souhaitais aussi revenir sur les points 14, 19 et 20 de cette délibération. Il y a des limites qui semblent avoir été modifiées. Et donc, nous nous demandions si c'était imposé par une nouvelle loi ou si c'était un choix. Voilà, notamment dans la délibération 14, c'est sur le droit de préemption. Si on s'en réfère au PV du conseil municipal de juillet 2020, il mentionnait que c'était dans la limite de 200 000 euros. Et là, ça a été modifié en référence à des articles du code de l'urbanisme. Alors, est-ce que c'est une obligation ou est-ce que c'est dans un but particulier ?

Précision de la Direction générale des services : Ces délégations ont été modifiées en 2022 de mémoire. Et la version proposée aujourd'hui est la version applicable depuis 2022. Rien n'a été modifié, mis à part certaines délégations qui ont été ajoutées parce que ce sont des délégations déclinées Code général des collectivités territoriales.

Guylaine POULIN-VITTRANT : Nous souhaitons également avoir des explications quant à l'augmentation du seuil de délégation pour les lignes de trésorerie qui passe de 1 million à 2 millions.

Maire - Joël MARQUET : Les lignes de trésorerie ont pour but soit d'attendre une subvention ou soit d'attendre un prêt. C'est une souplesse. Il y en a des lignes de trésorerie dernièrement ?

Précision de la Direction des moyens généraux : Lors de la dernière mandature, il n'y a pas eu de déblocage de ligne de trésorerie.

Yannick LAMORLETTE : J'ai une remarque sur la ligne 25 qui concernait le fait de procéder au dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. Il est mentionné qu'il s'agit de projets qui sont déjà inscrits au budget, nous souhaiterions néanmoins savoir si le Conseil municipal aurait accès à ces projets à l'avance ? Est-ce que cela sera discuté d'abord en Conseil municipal avant de procéder à ces demandes d'autorisation ?

Maire - Joël MARQUET : Dans la mesure où c'est inscrit au budget, c'est qu'il y a eu tout un travail d'élaboration précédemment.

Noé PETIT : C'est dommage que le Conseil ne puisse pas vérifier. C'est dommage qu'il n'y ait pas un moment où il soit possible de consulter ces permis et de vérifier leur conformité avec ce qu'on a voté avant de les découvrir une fois qu'ils sont publiés. Je sais que dans la plupart des communes, ça se

fait directement comme ça aussi, mais c'est un peu dommage. Cela affaiblit un peu le rôle du Conseil, je trouve.

Maire - Joël MARQUET : Au fond, c'est aussi de la circulation d'informations au sein du Conseil. Mais, entre nous, on peut les présenter. Nous pouvons vous informer quand nous sommes au bout de la préparation. Après, il peut y avoir des questions de dates de dépôt des permis et de début des travaux qui ne coïncident pas avec les dates des Conseils municipaux.

Délibération n°2026 04 06 : INST – Election des membres du CCAS ;

Sandra LEMOINE-CABANNES : Pour le CCAS, il y a donc sept représentants élus et sept représentants de la société civile qui sont les associations qui interviennent sur Mer, que ce soit par exemple les Restos du Coeur, le Secours populaire, Secours catholique, des associations pour les handicapés notamment. C'est varié, on fait un appel à la candidature, ils ont tous reçu, toutes les associations qui œuvrent sur Mer ont reçu une proposition de candidater au CCAS.

Concernant les membres élus, nous vous proposons la liste suivante : le président est de droit le maire, donc Joël MARQUET, et après parmi les élus, il y aurait donc, moi-même, Séverine SAUGER, Ariel FLAMENT-HENNEBIQUE, Éric MERCIER, Taliha SIMSEK, Yannick LAMORLETTE et Sandrine BEULAY. Voilà les sept noms que nous vous proposons pour les sept élus du CCAS.

VU les articles R 123-7 et suivants et L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles disposent que les membres élus en son sein par le Conseil municipal, pour siéger au Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS), le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2026-03-04 en date du 21 mars 2026, fixant à 14 le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS, dont 7 membres élus au sein du Conseil municipal.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de désigner ses représentants pour siéger au sein du Conseil d'administration du CCAS ;

CONSIDÉRANT que cette désignation doit intervenir au scrutin à bulletin secret conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le vote est réalisé à bulletins secrets :

Résultats du vote :

- 29 bulletins pour la liste n°1
- Pas de bulletin « blanc »
- Pas de bulletin « nul »

Le Conseil municipal décide :

ARTICLE 1 : **D'ELIRE, comptant 29 voix « pour », les 7 membres de la liste n°1 pour siéger au Conseil d'administration du CCAS soit :**

- **Sandra LEMOINE-CABANNES**
- **Séverine SAUGER**
- **Arielle FLAMENT-HENNEBIQUE**
- **Éric MERCIER**
- **Taliha SIMSEK**
- **Yannick LAMORLETTE**
- **Sandrine BEULAY**

ARTICLE 2 : **Durée du mandat des administrateurs**

Les administrateurs ainsi désignés exercent leur mandat pour la durée correspondant à celle de leur mandat d'élu municipal, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : Autorisation donnée à monsieur le Maire

Autorisation est donnée à monsieur le Maire d'accomplir l'ensemble des formalités requises pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2026 04 07 : INST – Election des membres de la Commission d'appel d'offres (CAO) ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-5, L.1414-2 et L.2121-21 ;

VU le Code de la commande publique.

CONSIDÉRANT que cette CAO est composée, outre le Maire ou son représentant, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants du Conseil municipal élus en son sein ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément à l'article L.1411-5 Code général des collectivités territoriales, d'élire 5 membres titulaires et 5 membres suppléants au sein de la Commission d'appel d'offres de la commune de Mer.

Le Maire expose :

L'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales précise que « pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique (...), le titulaire est choisi par une Commission d'Appel d'Offres (CAO) composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 (...) » La CAO attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée.

A ce jour, les seuils au-delà desquels le lancement d'une procédure formalisée est nécessaire pour les collectivités sont les suivants :

- 216.000 € pour les marchés de services et de fournitures courantes,
- 5.404.000 € pour les marchés de travaux.

Par ailleurs, les avenants de ces mêmes marchés sont soumis à la CAO dès lors que leur incidence financière excède les 5 % du marché. La CAO est composée, outre le Maire ou son représentant, de cinq membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est également procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Il est rappelé que l'élection de ses membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent prévoir moins de noms qu'il n'y a de sièges. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Enfin, l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales précise que le « Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : DE DÉSIGNER la liste suivante d'élus titulaires et suppléants en tant que membres de la Commission d'appel d'offres de la commune de Mer :

Membres titulaires	Membres suppléants
Éric MERCIER	Guillaume BAUCHER
Gilles DESTIVAL	Laurent BOISGARD
Grégory TERRIER	Taliha SIMSEK

Sandrine BEULAY	Frédéric ROCA
Noé PETIT	Yannick LAMORLETTE

Délibération n°2026 : INST – Election des membres de la Commission de délégation des services publics (CDSP) ;

Délibération reportée

Délibération n°2026 : INST – Création de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CCA) ;

Délibération reportée

Délibération n°2026 04 08: INST – Nomination de représentants de la commune au sein du Syndicat intercommunal de vidéoprotection ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-7 et L. 2121-21 ;
VU les statuts du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que ce syndicat assure la création et la gestion technique du déport d'images depuis les caméras communales vers la salle du Centre des Opérations et du Renseignement de la Gendarmerie (CORG) à Blois, permettant ainsi une intervention coordonnée des forces de l'ordre en temps réel.

Le Maire expose :

Ce syndicat a pour objet la création et la gestion des dispositifs techniques de renvoi d'images des centres de supervision ou de visionnage communaux des communes membres vers le Groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher. Ce centre de déport d'images est implanté dans la salle du Centre des Opérations et du Renseignement de la Gendarmerie Nationale (CORG) rue de Signeux à Blois.

Le Syndicat adhère à un groupement d'intérêt public (GIP) qui est compétent pour porter toute démarche innovante et expérimentale destinée à développer la coproduction de la sécurité publique en Loir-et-Cher. A ce titre, il apporte son expertise au profit des membres du groupement.

Dans le cadre du renouvellement des instances, il convient de renouveler les représentants de la commune de Mer au sein du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection.

Le Conseil municipal décide, comptant trois abstentions (Noé PETIT, Guylaine POULIN-VITTRANT, Yannick LAMORLETTE) :

ARTICLE 1er : DE DÉSIGNER deux représentants titulaires et deux représentants suppléants pour siéger au sein du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection et représenter la commune de Mer :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Didier ROUSSEL	Jean-Yves GAUTHIER
Brigitte LEROY	Séverine SAUGER

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à

l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2026 04 09 : INST – Nomination de représentants de la commune au sein du Comité social territorial (CST) ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-21 ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.251-1 à L.254-6 ;

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment ses articles 17 et 18,

VU le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Conseil municipal n°2026-01-32 en date du 27 janvier 2026 et la délibération du Conseil communautaire n° 2026-01-34 en date du 22 janvier 2026, relative à la création d'un Comité Social Territorial commun entre la CCBVL et la Commune de Mer.

VU la délibération du Conseil municipal n°2026-01-33 en date du 27 janvier 2026 et la délibération du Conseil communautaire n°2026-01-35 en date du 22 janvier 2026, relative à la création d'une formation spécialisée « santé, sécurité et conditions de travail » obligatoire.

Le Maire expose :

La commune de Mer et la Communauté de communes Beauce Val de Loire disposent d'un Comité Social Territorial (CST) commun compétent pour l'organisation des services, les conditions de travail, la santé et la sécurité des agents.

Actuellement, la commune y est représentée par deux titulaires et deux suppléants, choisis parmi ses élus municipaux.

Les élections professionnelles du 10 décembre 2026 renouvelleront les représentants du personnel au CST. À cette instance est rattachée une Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT). À l'issue de ce scrutin, la répartition globale des sièges sera modifiée et fera l'objet d'une nouvelle délibération.

Le Conseil municipal décide, comptant trois abstentions (Noé PETIT, Guylaine POULIN-VITTRANT,

Yannick LAMORLETTE) :

ARTICLE 1er : DE DÉSIGNER deux membres titulaires et deux membres suppléants pour siéger au sein du Comité social territorial :

Membres titulaires	Membres suppléants
Joël MARQUET	Marianne MAGNIER
Sandra LEMOINE-CABANNES	Arielle FLAMENT-HENNEBIQUE

ARTICLE 2 :D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2026 04 10 : INST – Nomination de représentants de la commune au sein du Syndicat Intercommunal de Distribution d'énergie de Loir-et-Cher (SIDELC) ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-7 et L. 2121-21 ;

VU les statuts du Syndicat intercommunal de distribution d'énergie de Loir et Cher (SIDELC).

CONSIDÉRANT le fait qu'il convient, suite aux élections municipales et au renouvellement des instances, d'élire un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein du

Syndicat intercommunal de distribution d'énergie de Loir et Cher et représenter la commune de MER.

Le Maire expose :

Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Énergie de Loir-et-Cher (SIDELC) est depuis sa création en 1978 l'autorité organisatrice des services publics de l'électricité au niveau départemental.

Gestionnaire, pour le compte de toutes les communes du département, des réseaux, moyenne et basse tension, il en a délégué l'exploitation à ENEDIS Loir-et-Cher et a défini avec lui les règles du service public.

Le **SIDELC** est un partenaire des communes du département de Loir-et-Cher et un investisseur institutionnel sur le réseau de distribution publique d'électricité (extension, renforcement, sécurisation et dissimulation).

Le Conseil municipal décide, comptant trois abstentions (Noé PETIT, Guylaine POULIN-VITTRANT, Yannick LAMORLETTE) :

ARTICLE 1er : DE DÉSIGNER un titulaire et un suppléant pour siéger au sein du Syndicat intercommunal de distribution d'énergie de Loir-et-Cher :

Titulaire	Suppléant
Matthieu ROUGEAU	Agnès FOUSSARD

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2026 04 11 : INST – Nomination de représentants de la commune au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes âgées Dépendantes (EHPAD) Simon HÈME ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles R. 315-6 et L. 315-10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-21, permettant un vote à main levée en cas d'accord unanime.

CONSIDÉRANT que la commune de Mer est représentée au sein du Conseil d'Administration de l'EHPAD Simon Hème, par trois représentants, dont le Maire, membre de droit, qui assure la présidence du Conseil d'Administration.

Le Maire expose :

Les élus qui siégeront au Conseil d'administration de l'EHPAD Simon Hème, participeront activement à la définition de la politique de prise en charge des personnes âgées dépendantes. Ces missions incluent le vote de l'EPRD (Budget), la validation des tarifs d'hébergement, et le suivi du projet d'établissement (qualité des soins, travaux de rénovation).

Il est donc proposé d'élire ou de désigner deux membres pour siéger au sein du conseil d'administration de l'EHPAD Simon Hème de Mer.

Le Conseil municipal décide, comptant trois abstentions (Noé PETIT, Guylaine POULIN-VITTRANT, Yannick LAMORLETTE) :

ARTICLE 1er : DE DÉSIGNER deux élus du Conseil municipal pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'EHPAD Simon Hème :

Sandra LEMOINE-CABANNES
Christine MAINGUENÉ

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2026 04 12 : INST – Nomination de représentants de la commune au sein du Syndicat Val d'Eau ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-7 et L. 2121-21 ;

VU les statuts du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et assainissement collectif Val d'Eau ;

CONSIDÉRANT le fait que la commune de Mer est membre du Syndicat Val d'Eau et qu'il convient donc de nommer 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants pour la représenter au sein des instances de ce syndicat.

Le Maire expose :

Conformément à ses statuts, le syndicat Val d'Eau a pour mission d'assurer :

- Le service public de l'alimentation en eau potable sur le territoire des collectivités adhérentes au syndicat, pour toutes opérations et actes nécessaires à la construction et à l'exploitation des installations de productions (forages, réservoirs...) et du réseau de distribution d'eau, ainsi que la vente d'eau, conformément aux lois et décrets et règlements en vigueur ;
- Le service public de l'assainissement collectif sur le territoire des collectivités adhérentes au syndicat et concernées, pour toutes opérations et actes nécessaires à la construction et à l'exploitation d'installations de traitement des eaux usées et du réseau de collecte conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Le Conseil municipal décide, comptant trois abstentions (Noé PETIT, Guylaine POULIN-VITTRANT, Yannick LAMORLETTE) :

ARTICLE 1er : DE DÉSIGNER trois représentants titulaires et trois représentants suppléants pour siéger au sein du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et assainissement collectif Val d'Eau et représenter la commune de Mer :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Joël MARQUET	Éric MERCIER
Matthieu ROUGEAU	Jean-Yves GAUTHIER
Guillaume BAUCHER	Frédéric ROCA

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2026 04 13 : INST – Nomination de représentants de la commune au sein de l'association de soins et services à domicile (ASSAD) Mer-Val de Loire ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-21, permettant un vote à main levée en cas d'accord unanime.

CONSIDÉRANT que la commune de Mer est représentée au sein du Conseil d'administration de l'ASSAD et qu'il convient donc d'élire/désigner deux représentants de la commune de Mer au sein de

cette instance ;

Le Maire expose :

L'ASSAD est une association « loi 1901 » qui a pour objet de coordonner les interventions des aides à domicile et des infirmiers.

L'association développe notamment 3 services :

- service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ;
- service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ;
- portage de repas à domicile.

Le Conseil municipal décide, comptant trois abstentions (Noé PETIT, Guylaine POULIN-VITTRANT, Yannick LAMORLETTE) :

ARTICLE 1er : DE DÉSIGNER deux représentants titulaires pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'ASSAD Mer Val de Loire et représenter la commune de Mer :

Séverine SAUGER
Jean-Yves GAUTHIER

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2026 04 14 : INST – Nomination de représentants de la commune au sein de la Commission Locale d'Information (CLI) de la Centrale nucléaire de Saint-Laurent-des Eaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-21, permettant un vote à main levée en cas d'accord unanime.

CONSIDÉRANT que la commune de Mer, en raison de sa proximité avec la Centrale Nucléaire de Saint-Laurent-des Eaux, est représentée au sein de la Commission Local d'Information (CLI) et qu'il convient donc d'élire/désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la commune de Mer au sein de cette instance ;

Le Maire expose :

La CLI a un rôle de vigilance vis-à-vis des activités de la Centrale Nucléaire de Saint-Laurent-des Eaux et d'interface avec la population riveraine. L'élu qui siège au sein de la CLI suit l'exploitation de la Centrale Nucléaire de Saint-Laurent-des Eaux. Il a un droit de regard sur la sécurité nucléaire, la protection de l'environnement (rejets dans la Loire) et l'application du Plan Particulier d'Intervention (PPI) pour la population de Mer.

Le Conseil municipal décide, comptant trois abstentions (Noé PETIT, Guylaine POULIN-VITTRANT, Yannick LAMORLETTE) :

ARTICLE 1er : DE DÉSIGNER un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein de la Commission Locale d'Information (CLI) de la Centrale Nucléaire de Saint-Laurent-des Eaux :

Représentant titulaire	Représentant suppléant
Sandra LEMOINE-CABANNES	Christine MAINGUENÉ

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2026 04 15 : INST – Nomination de représentants de la commune au sein du groupement d'intérêt public (GIP) RECIA ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-21, permettant un vote à main levée en cas d'accord unanime.

CONSIDÉRANT le fait que la commune de Mer bénéficie de plusieurs services développés et fournis par le GIP RECIA et notamment l'envoi des actes administratifs par voie dématérialisée au contrôle de légalité, le parapheur électronique, l'envoi des mails sécurisés, l'envoi des convocations aux instances et le service de délégué à la protection des données personnelles (DPO) ;

Le Maire expose :

L'élu représentera la commune de Mer au sein du GIP RECIA pourra notamment suivre l'évolution des outils de dématérialisation (État civil, urbanisme), les services d'archivage numérique sécurisés, et les solutions de cybersécurité mutualisées pour protéger les données de la commune.

Le Conseil municipal décide, comptant trois abstentions (Noé PETIT, Guylaine POULIN-VITTRANT, Yannick LAMORLETTE) :

ARTICLE 1er : DE DÉSIGNER un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein du Groupement d'Intérêt Public RECIA :

Représentant titulaire	Représentant suppléant
Ophélie BOUTET	Laurent BOISGARD

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2026 04 16 : INST – Nomination de représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration du Collège Pierre de Ronsard à Mer ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-21, permettant un vote à main levée en cas d'accord unanime.

CONSIDÉRANT le fait que le représentant de la commune assure, au sein de cette instance le lien entre l'établissement d'enseignement secondaire et la commune ;

Le Maire expose :

Le représentant de la commune de Mer siège au sein de cette instance notamment pour voter le projet d'établissement, le budget de fonctionnement et les actions périscolaires ou sportives liées à l'utilisation des équipements municipaux par les collégiens.

Le Conseil municipal décide, comptant quatre abstentions (Noé PETIT, Guylaine POULIN-VITTRANT, Yannick LAMORLETTE, Marianne MAGNIER) :

ARTICLE 1er : DE DÉSIGNER un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein du Conseil d'administration du collège Pierre de Ronsard de Mer :

Représentant titulaire	Représentant suppléant
Marianne MAGNIER	Lionel JEANNOT

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2026 04 17 : INST – Nomination d'un référent sécurité routière auprès de la Préfecture ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-21, permettant un vote à main levée en cas d'accord unanime.

CONSIDÉRANT le fait que l'élu référent sécurité routière de la commune aide le Maire dans sa mission de coordination et de mobilisation des élus et des différents services municipaux pour mener à bien des actions locales et qu'il est l'interlocuteur privilégié de la de la Préfecture en la matière ;

Le Maire expose :

Le Maire est le garant de la sécurité routière et du respect du Code de la Route. Il dispose du pouvoir de police de la circulation dans sa commune sur les voies ouvertes à la circulation (voies communales, chemins ruraux, pistes ou bandes cyclables, routes départementales en agglomération).

Désigner un élu référent permet au Maire d'optimiser l'action de ses services. L'élu référent devient un interlocuteur privilégié auprès des différents acteurs concernés et de l'État. Il est chargé d'identifier les problèmes de sécurité routière au sein de sa commune (respect de la réglementation, contrôles, urbanisme, déplacements, infrastructures, environnement, éducation...). Il doit pouvoir s'appuyer et mobiliser différents acteurs locaux (services techniques, police municipale, établissements scolaires, service jeunesse, associations.). Il informe et communique les actions mises en œuvre.

Le Conseil municipal décide, comptant trois abstentions (Noé PETIT, Guylaine POULIN-VITTRANT, Yannick LAMORLETTE) :

ARTICLE 1er : DE DÉSIGNER un référent sécurité routière :
Brigitte LEROY

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2026 04 18 : INST – Nomination d'un délégué de la commune au sein du Comité National d'Actions Sociales (CNAS) ;

VU la loi n° 2007-209 instituant le droit à l'action sociale pour les agents de la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Conseil municipal de Mer portant adhésion de la commune au CNAS,

VU les statuts du CNAS,

CONSIDÉRANT le fait que le Conseil municipal doit procéder à la désignation d'un délégué élu ;

Le Maire expose :

C'est le Comité d'action sociale des agents territoriaux. Le délégué élu valide l'adhésion de la commune et s'assure que les agents bénéficient des prestations (notamment chèques vacances, billetterie, aides exceptionnelles...).

Le Conseil municipal décide, comptant trois abstentions (Noé PETIT, Guylaine POULIN-VITTRANT, Yannick LAMORLETTE) :

ARTICLE 1 : DE DÉSIGNER un délégué de la commune au sein du Comité National d'Actions Sociales (CNAS) :

Agnès FOUSSARD

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2026 04 19 : INST – Nomination d'un correspondant défense ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-29 ;

VU la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune ;

VU l'instruction ministérielle n° 000282 du 8 janvier 2009 relative aux correspondants défense ;

CONSIDÉRANT que la fonction de correspondant défense, créée en 2001, a pour vocation de développer le lien armée-nation et de promouvoir l'esprit de défense ;

CONSIDÉRANT que ce correspondant est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région, ainsi que des administrés, pour les questions relatives à la défense ;

CONSIDÉRANT que ses missions s'articulent autour de trois axes :

- la politique de défense (volontariat, réserve militaire, préparations militaires) ;
- le parcours citoyen (recensement, Journée Défense et Citoyenneté, enseignement de la défense) ;
- la mémoire et le patrimoine (devoir de mémoire, reconnaissance de la Nation, actions avec les associations patriotiques).

Le Maire expose :

La fonction de correspondant défense, créée par la circulaire du 26 octobre 2001, répond à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité.

Chaque commune de France désigne, parmi les membres du Conseil municipal, un correspondant défense qui est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans sa commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations Armée-Nation.

Le correspondant défense relaie les informations relatives aux questions défense auprès du Conseil municipal et des habitants de sa commune en les orientant vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.

Le Conseil municipal décide, comptant trois abstentions (Noé PETIT, Guylaine POULIN-VITTRANT,

Yannick LAMORLETTE) :

ARTICLE 1 : DE DÉSIGNER un correspondant défense de la commune : **Taliha SIMSEK**

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2026 04 20 : INST – Nomination d'un référent titulaire et d'un référent suppléant « espèces exotiques invasives » (dont ambroisie) ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2121-21 ;

VU le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-5, L. 411-6 et R. 411-31 à R. 411-47 ;

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2020-03-03-005 relatif à la lutte contre l'ambroisie ;

CONSIDÉRANT que les espèces exotiques envahissantes (EEE) représentent une menace majeure pour la biodiversité locale, les écosystèmes, la santé publique et les activités économiques ;

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales, en raison de leur proximité avec les citoyens et de leurs compétences transversales, sont des acteurs clés pour la détection, la surveillance et la lutte contre ces espèces ;

CONSIDÉRANT que la désignation d'un référent communal permet de structurer et de coordonner les actions de prévention, de repérage, de lutte et de sensibilisation, en lien avec les partenaires techniques (FREDON, Agence Régionale de Santé, Office français de la biodiversité, etc.);

CONSIDÉRANT que des formations et un accompagnement technique sont proposés aux référents par les réseaux régionaux (FREDON, Centre permanent d'initiatives pour l'environnement, etc.) pour renforcer leurs compétences ;

Le Maire expose :

De nombreuses espèces animales et végétales sont susceptibles de provoquer des effets sur la santé lorsqu'elles prolifèrent dans l'environnement. Réduire l'exposition de la population et renforcer la lutte contre ces espèces sont devenues des priorités inscrites dans le code de la santé publique.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) et la préfecture invitent à désigner, au sein des collectivités, un référent chargé de lutter contre ces espèces.

Ces référents pourront être chargés de repérer la présence de toutes les espèces végétales et animales à enjeux de santé, de participer à leur surveillance et à leur lutte, de sensibiliser et informer sur les moyens de lutte.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : DE DÉSIGNER un référent titulaire et un référent suppléant « espèces exotiques invasives » :

Référent titulaire	Référent suppléant
Noé PETIT	Guillaume BAUCHER

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2026 04 21 : INST – Nomination de représentants de la commune au sein du groupement d'intérêt public (GIP) APPROLYS Centr'achats ;

VU la délibération n°2020-42 en date du 8 septembre 2020 d'adhésion au groupement d'intérêt public APPROLYS CENTR'ACHATS ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-21, permettant un vote à main levée en cas d'accord unanime.

CONSIDÉRANT le fait que l'objet de la convention d'adhésion signée par la commune de Mer en 2020 au GIP APPROLYS CENTR'ACHATS avait pour objet d'offrir à la commune de Mer les services de la centrale d'achats dont le GIP a la charge ;

CONSIDÉRANT le fait que la convention d'adhésion de la commune de Mer au GIP APPROLYS CENTR'ACHATS est d'une durée indéterminée.

Le Maire expose :

Le représentant élu au sein du GIP APPROLYS Centr'achats aura la charge de représenter les intérêts de la commune de Mer au sein de ce groupement. Il aura aussi la charge de siéger et ainsi de contribuer aux décisions de ce groupement tel que notamment le vote annuel du budget et les axes de développement du groupement.

Le Conseil municipal décide, comptant trois abstentions (Noé PETIT, Guylaine POULIN-VITTRANT, Yannick LAMORLETTE) :

ARTICLE 1 : DE DÉSIGNER un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein du GIP Centr'achats :

Référent titulaire	Référent suppléant
Éric MERCIER	Ophélie BOUTET

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2026 04 22 : INST – Nomination d'un représentant au Comité de jumelage de Mer ;

VU la délibération du Conseil municipal de Mer n°2025-26 en date du 25 mars 2025 autorisant le Maire à signer la convention avec le Comité de jumelage ;

VU la convention signée le 18 avril 2025 entre la commune de Mer et le comité de jumelage ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-21, permettant un vote à main levée en cas d'accord unanime.

CONSIDÉRANT le fait que le jumelage de la ville de Kinver (Angleterre) avec la commune de Mer a été décidé par délibération du Conseil municipal du 24 février 1987 et que le jumelage de la ville de Pyzdry (Pologne) avec la commune de MER a été décidé par délibération du Conseil municipal du 17 février

2020 ;

CONSIDÉRANT que ces jumelages expriment la volonté des villes de Kinver, Pyzdry et de Mer de rapprocher leurs habitants en vue d'encourager et de soutenir les échanges.

Le Maire expose :

La Commune assume la responsabilité du jumelage et le Conseil municipal est garant de la politique menée dans ce domaine mais il entend y associer tous les habitants, notamment à travers les associations locales constituées. C'est la raison pour laquelle une convention a été signée en 2025 avec l'association locale en charge du jumelage et que la commune a nommé un représentant au sein du Conseil d'administration du Comité de jumelage de Mer.

Le Conseil municipal décide, comptant trois abstentions (Noé PETIT, Guylaine POULIN-VITTRANT, Yannick LAMORLETTE) :

ARTICLE 1 : DE DÉSIGNER un représentant titulaire du Conseil d'administration du Comité de jumelage de Mer : Solange LADIESSE

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2026 04 23 : INST – Nomination référent CICLIC ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants ;

VU la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-21, permettant un vote à main levée en cas d'accord unanime.

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 3.2 de ses statuts, Ciclic Centre Val de Loire a notamment pour mission d'organiser et de mettre en œuvre toutes actions destinées à favoriser la diffusion cinématographique et audiovisuelle sur l'ensemble du territoire régional ;

Le Maire expose :

Ciclic Centre-Val de Loire met en œuvre un service public culturel né de la coopération entre la Région Centre-Val de Loire et l'État. Elle propose une grande diversité d'actions en faveur de la création et de la diffusion du livre et l'image.

Ciclic étend aussi son action auprès du public rural grâce au Cinémobile. Cette véritable salle de cinéma ambulante participe à un engagement fort en faveur de la décentralisation et la démocratisation culturelles.

Le Cinémobile est un lieu de diffusion, d'animation et de lien social dans 46 communes de la région. Ciclic fait ainsi circuler 3 camions en Centre-Val de Loire pour assurer ce service cinématographique de proximité, classé art et essai.

Le Conseil municipal décide, comptant trois abstentions (Noé PETIT, Guylaine POULIN-VITTRANT, Yannick LAMORLETTE) :

ARTICLE 1 : DE DÉSIGNER un référent CICLIC :

Solange LADIESSE

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°2026 04 24 : RH – Création de postes permanents.

Monsieur le Maire, M. Joël MARQUET, expose :

VU l'article L313-1 du Code général de la fonction publique territoriale prévoyant que « les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L.4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L. 412-5, elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent [...] ».

VU l'article L332-8 du Code général de la fonction publique territoriale disposant que « par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels [...] » ;

VU les crédits prévus au budget de la commune de Mer ;

VU le tableau des emplois et des effectifs de la commune de Mer ;

FILIERE TECHNIQUE :

Pôle Moyens généraux :

A la demande de l'agent et afin de mettre en adéquation les missions actuellement réalisées par ce dernier au sein du service logistique et son grade actuel d'agent social, il convient de créer un poste d'adjoint technique territorial.

CONSIDÉRANT que le niveau hiérarchique demeure identique et comparable :

- **Création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet 35/35^{ème}, catégorie C, pour exercer les fonctions : Agent d'entretien polyvalent**

Le tableau des effectifs pourrait donc être modifié comme suit :

Filière	Grade	Cat	Effectif avant délib.	Effectif après délib.	Temps travail
TECHNIQUE	Adjoint technique	C	14	15	35/35 ^{ème}

FILIERE ADMINISTRATIVE :

Pôle Service à la population :

Compte tenu du départ à la retraite d'un agent du service à la population, il convient de créer un emploi permanent :

- **Création d'un poste à temps complet 35/35^{ème}**, pour exercer les fonctions de Directeur général adjoint

L'offre d'emploi mentionnera la possibilité de recruter sur l'un des grades suivants :

- Attaché
- Attaché principal
- Rédacteur
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe
- Rédacteur principal de 1^{ère} classe

Concernant ce poste, le tableau des effectifs sera mis à jour une fois le recrutement effectué.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'ADOPTER les modifications du tableau des emplois ainsi proposées. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget. Les postes sont susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses

Maire - Joël MARQUET : Par le passé, lors de l'avant dernière mandature, le Conseil était à 18h30. La dernière mandature l'a mis à 19h30. Est-ce qu'il faut que ça soit 18h30, 19h ? 19h30 ? 19h30, c'est bien pour tout le monde ? Nous maintenons donc cet horaire.

Je rappelle pour les prochaines fois, si les conseils ne durent pas des heures, de prendre le temps des questions diverses. Les élections sont passées. Je souhaite un esprit de dialogue. On s'intéresse au fond des dossiers, bien sûr, avec ses idées. L'idée, c'est d'apporter sa pierre à l'édifice pour essayer de bien faire les choses, et dans un climat plutôt sympathique, et pas la guerre. D'accord ?

La séance est levée.

La séance est levée à 20h50

Prochaines dates de réunion

Mai 2026 :

18 mai 2026 – 19h30 : Conseil municipal

Juillet 2026 :

6 juillet 2026 – 19h30 : Conseil municipal

Le Maire,	La secrétaire de séance,
 Joël MARQUET	 Sandra LEMOINE-CABANNES

